Conditions générales du contrat

Annexe d'information - Enseignement de la conduite

Important

Les présentes conditions complètent le contrat type d'enseignement à la conduite signé avec l'élève. Elles ne se substituent pas aux mentions obligatoires du contrat type applicable à la catégorie B.

Article 1 - Assurance

L'établissement de formation est assuré par Carène Assurances - Police n° 2753484404 - AXA France COE 202114884, selon les informations figurant dans le document source communiqué par CAR18.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'amener l'élève au niveau requis afin qu'il puisse conduire de manière autonome et sûre et être présenté, lorsqu'il remplit les conditions, aux épreuves théoriques et/ou pratiques correspondant à la catégorie de véhicule demandée.

Article 3 - Évaluation préalable

Avant la signature du contrat et l'entrée en formation pratique, une évaluation du niveau du candidat est réalisée afin d'estimer le nombre prévisionnel d'heures nécessaires. Cette estimation peut être révisée d'un commun accord au regard de la progression et des bilans effectués.

Article 4 - Démarches administratives

L'élève peut mandater l'établissement pour accomplir les démarches d'inscription prévues au contrat. Il s'engage à fournir rapidement des documents exacts, lisibles et validés. CAR18 s'engage à traiter le dossier dans les meilleurs délais, sous réserve des délais des administrations et opérateurs externes.

Article 5 - Programme de formation

L'établissement dispense une formation théorique et/ou pratique conforme aux textes en vigueur et aux quatre compétences du livret d'apprentissage :

Maîtriser le maniement du véhicule dans un trafic faible ou nul.

Appréhender la route et circuler dans des conditions normales.

Circuler dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers.

Pratiquer une conduite autonome, sûre et économique.

Article 6 - Tarifs et paiement

Les prestations, quantites, tarifs et échéances sont indiques dans le contrat, le devis ou l offre de formation. Les prix convenus ne sont pas révisables pendant la durée du contrat sauf modification législative ou réglementaire ou prestation supplémentaire acceptée par avenant.

Les sommes versées sont imputees sur les prestations prévues.

Les prestations supplémentaires font l'objet d'une information tarifaire et, lorsque nécessaire, d'un avenant.

La présentation à l'examen peut être conditionnee au respect des échéances contractuelles.

Article 7 - Séances, absences et annulations

Toute leçon ou cours non decommande au moins quarante-huit heures ouvrables à l'avance peut être facturé, sauf force majeure justifiée ou disposition plus favorable prévue au contrat. Aucun remboursement n est effectue pour une prestation effectivement réalisée.

Les demandes d annulation sont effectuées selon les canaux et horaires communiqués par CAR18.

L'établissement peut reporter une seance pour raison pédagogique, indisponibilité du véhicule, absence de l'enseignant, événement de sécurité ou force majeure.

Les leçons réglées et reportees restent disponibles selon la durée du contrat et les conditions convenues.

Article 8 - Durée, suspension et prorogation

La durée maximale du contrat est fixee a douze mois à compter de sa prise d'effet, sauf durée differente indiquee au contrat. Au-delà, une nouvelle organisation ou un avenant peut être nécessaire. En cas de motif légitime ou d accord commun, le contrat peut être suspendu ou proroge selon les conditions convenues par les parties.

Article 9 - Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'élève ou par l'établissement dans les conditions prévues au contrat. Les prestations effectivement réalisées et les frais justifiés restent dus. Le dossier appartenant à l'élève est restitué sur demande après règlement des sommes exigibles, à l'élève ou à la personne qu'il mandate.

Article 10 - Obligations de l'établissement

Remettre ou rendre accessible le livret d'apprentissage et assurér sa mise à jour pédagogique.

Dispenser une formation conforme au programme, au REMC et aux dispositions applicables.

Mettre à disposition des moyens pédagogiques et techniques adaptés.

Faire intervenir des enseignants qualifiés et autorisés.

Informer l'élève de sa progression, de ses points a approfondir et des conditions de présentation à l'examen.

Assûrer la traçabilité des prestations et des évaluations.

Article 11 - Obligations de l'élève

Fournir des informations et documents exacts et validés.

Respecter le planning, le règlement intérieur, les consignes de sécurité et les autres usagers.

Participer activement à la formation et présenter son livret ou son support de suivi.

Informer rapidement CAR18 de toute difficulté médicale, administrative ou personnelle pouvant affecter la formation.

Regler les sommes dues selon les échéances convenues.

Article 12 - Évaluation et présentation aux examens

Les compétences sont evaluees tout au long de la formation. Un bilan est réalisé en fin de formation initiale et peut egalement être demande en cours de parcours. La présentation à l'examen tient compte du niveau de l'élève, des conditions administratives et des dispositions contractuelles.

Article 13 - Restitution du dossier et transfert

L'élève peut demander la restitution de son dossier et des documents lui appartenant. La restitution ne peut être conditionnee au paiement de frais de transfert, sans prejudice du règlement des prestations effectivement réalisées et des sommes contractuellement exigibles.

Contrat type obligatoire

Pour les nouveaux contrats de catégorie B, le modele issu de l arrêté du 29 mai 2020 modifié par l arrêté du 11 octobre 2024 est obligatoire depuis le 1er janvier 2025. Le contrat signé par les parties demeure le document de reference.

Références principales

Code de la route, articles L.213-2 et R.213-3 ; arrêté du 29 mai 2020 definissant le contrat type catégorie B, modifié par l arrêté du 11 octobre 2024.